

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 23 janvier 1941, relative à l'imputation des frais exceptionnels de transport par voie de mer, sont applicables aux marchandises parvenues en France ou dans un port de l'empire français.

ART. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,*
Amiral DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*
Amiral DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Amiral DARLAN.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Fonds de solidarité coloniale

ARRETE N° 340 promulguant au Togo le décret du 29 avril 1941 accordant l'autorisation d'interventions nouvelles du fonds de solidarité coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 25 octobre 1940, créant un fonds de solidarité coloniale, promulguée au Togo le 11 décembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 réglant le fonctionnement du fonds de solidarité coloniale, promulgué au Togo le 3 avril 1941;

Vu le décret du 29 avril 1941;

Vu les instructions en date du 20 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 avril 1941 qui accorde l'autorisation d'interventions nouvelles du fonds de solidarité coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 25 octobre 1940, notamment en ses articles 5 et 7;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940;

Vu l'avis du comité de gestion du fonds de solidarité coloniale exprimé dans son procès-verbal du 12 avril 1941;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le fonds de solidarité coloniale est autorisé à apporter son concours dans le soutien des productions agricoles, forestières, industrielles et maritimes suivantes :

1° — Amélioration des cuirs et peaux;

2° — Enrichissement de la forêt équatoriale;

3° — Organisation de la production rizicole en Guyane;

4° — Développement de la pêche maritime à Saint-Pierre et Miquelon;

5° — Intensification de la culture du ricin et de la production d'huile;

6° — Industrie de la pâte à papier;

7° — Carburants coloniaux.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Paiement de dettes en monnaies étrangères

ARRETE N° 336 promulguant au Togo la loi du 3 mai 1941 relative aux règlements de certaines dettes en monnaies étrangères.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 8 février 1941 sur le paiement de certaines dettes en monnaies étrangères, promulguée au Togo le 17 mai 1941;

Vu la loi du 3 mai 1941;

Vu les instructions en date du 12 juin 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 3 mai 1941 qui modifie la loi du 8 février 1941 relative aux règlements de certaines dettes en monnaies étrangères.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1941.

J. DELPECH.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 8 février 1941 relative au règlement de certaines dettes en monnaies étrangères;

Le conseil des ministres entendu;